



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 252 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014245-0006 - Arrêté portant agrément de la Société ONET SERVICES INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif Dossier n ° 59-2013-062	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014247-0007 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	6
Arrêté N °2014247-0008 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	8
Arrêté N °2014247-0009 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	10
Arrêté N °2014247-0010 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	12
Arrêté N °2014247-0011 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	14
Arrêté N °2014247-0012 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	16

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Convention N °2014226-0008 - CONVENTION D'UTILISATION	18
---	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014213-0013 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Annoeuillin - Les jardins Argentés - à Annoeuillin Finess : 590783247	26
Décision N °2014213-0014 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Françoise de Luxembourg, à Armentières, Géré par le centre hospitalier d'ARMENTIERES Finess : 590791315	29
Décision N °2014213-0015 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Van Kempen, à Arnèke, Géré par l'Association Van Kempen située à Arnèke Finess : 590789905	33
Décision N °2014213-0016 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD DE L'EPSM DES FLANDRES, à BAILLEUL, Géré par l'EPSM des Flandres Finess : 590047072	37
Décision N °2014213-0017 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Intercommunal, à Boeschepe Finess : 590783270	40

Décision N °2014213-0018 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint François de Sales, à Capinghem Géré par le GCS du GHICL situé à Lille Finess : 590046991	44
Décision N °2014213-0019 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Hauts de Flandres, à Cassel Finess : 590783346	48
Décision N °2014213-0020 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Déliot, à Erquinghem- Lys Finess : 590782702	52
Décision N °2014213-0021 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Charmilles , à Estaires Finess : 590782751	56
Décision N °2014213-0022 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi, à Faches- Thumesnil Géré par la SARL Les Hauts d'Amandi situé à Faches- Thumesnil Finess : 590816435	59
Décision N °2014213-0023 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD des Weppes, à Fournes- en- Weppes, Géré par la Rouge Française située à Fournes en Weppes Finess : 590815122	63
Décision N °2014213-0024 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Bosquet, à Haubourdin Géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin Finess : 590790002	67
Décision N °2014213-0025 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Beaupré- Therese Vandevannet, à Haubourdin, géré par le CCAS Haubourdin Finess : 590789848	71
Décision N °2014213-0026 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Baronnie du Val de Lys, à Haverskerque Finess : 590782744	74
Décision N °2014213-0027 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Claire Fontaine, à Hazebrouck, Géré par l'Association Claire Fontaine située à Hazebrouck Finess : 590788428	78
Décision N °2014213-0028 - decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls, à Hazebrouck, géré par le centre hospitalier Finess : 590804415	81



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014245-0006

**signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

le 02 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant agrément de la Société ONET
SERVICES INDUSTRIE pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif Dossier n ° 59-2013-062



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Cellule Police de l'eau

**Arrêté portant agrément de la Société ONET SERVICES INDUSTRIE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Dossier n° 59-2013-062

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 10 janvier 2014, présentée par la Société ONET SERVICES INDUSTRIE, et enregistrée sous le numéro 59-2013-062 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à la filière d'élimination des matières de vidange en stations d'épuration ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 6 août 2014 ;

Considérant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Lyonnaise des Eaux fixées dans la convention.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 13 août 2014.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ONET SERVICES INDUSTRIE – Agence de Loon-Plage, représentée par Monsieur Christian TRIBOUILLARD, Responsable de l'Agence.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Marseille 339 111 247

Numéro SIRET : 339 111 247 000 54

Code APE / NAF :

Siège Social : Groupe ONET – Division Propreté Multiservices - 36 Boulevard de l'Océan – CS 20280
13258 MARSEILLE CEDEX 09.

Domiciliée à l'adresse suivante : Agence de Loon-Plage - Port 4204 – RD 601 – 59279 LOON-PLAGE.

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société ONET SERVICES INDUSTRIE est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1.000 tonnes.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Grande-Synthe.

Article 3 - Convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration arrive à échéance, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Retrait – modification – suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, suspendu ou restreint, selon les dispositions de l'Article 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loon-Plage, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

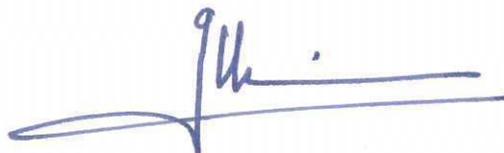
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Loon-Plage.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Maire de Loon-Plage, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014247-0007

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 04 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F14M0302

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Dominique CARLIER, lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers, a contribué à circonscrire un incendie dû à l'explosion de bouteilles de gaz, le 28 décembre 2013, à Lomme

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Dominique CARLIER.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 4 septembre 2014

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014247-0008

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 04 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F14M0301

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Arnaud BENJAMIN, sergent de sapeurs-pompiers, a contribué à circonscire un incendie dû à l'explosion de bouteilles de gaz, le 28 décembre 2013, à Lomme

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Arnaud BENJAMIN.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 4 septembre 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014247-0009

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 04 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F14M0300

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

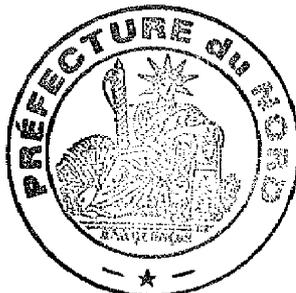
Considérant que M. Antoine LALISSE, caporal de sapeurs-pompiers, a contribué à circonscrire un incendie dû à l'explosion de bouteilles de gaz, le 28 décembre 2013, à Lomme

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

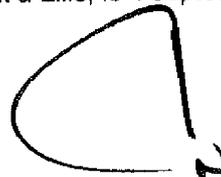
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Antoine LALISSE.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 4 septembre 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014247-0010

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 04 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F14M0299

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

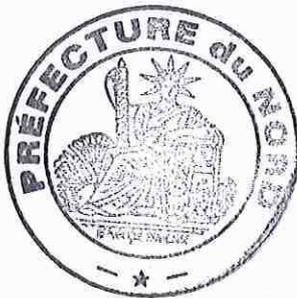
Considérant que M. Frédéric BLIEM, sergent de sapeurs-pompiers, a contribué à circonscrire un incendie dû à l'explosion de bouteilles de gaz, le 28 décembre 2013, à Lomme

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Frédéric BLIEM.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 4 septembre 2014

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014247-0011

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 04 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf : Cab2 – F14M0298

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Rémy GOEDGEBUER, caporal de sapeurs-pompiers, a contribué à circonscire un incendie dû à l'explosion de bouteilles de gaz, le 28 décembre 2013, à Lomme

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Rémy GOEDGEBUER.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 4 septembre 2014

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014247-0012

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 04 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F14M0303

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Jonathan MAETIE, caporal de sapeurs-pompiers, a contribué à circonscrire un incendie dû à l'explosion de bouteilles de gaz, le 28 décembre 2013, à Lomme

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jonathan MAETIE.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 4 septembre 2014

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Convention n °2014226-0008

signé par
Jean CHEVEAU, le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité

le 14 Août 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



sous le numéro **NO AP/520.000000 260**
Lille le **09/09/2014**

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques



-- : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : --

059-2014-0303

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille représentée par Monsieur Jean CHEVEAU, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont au 5, rue de Courtrai 59800 LILLE,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-AYBERT, lieudit Muit des diables.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille, Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés de SAINT-AYBERT, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain appartenant à l'Etat sis à SAINT-AYBERT, lieudit Mait des diables, cadastré section U n° 909 pour une superficie cadastrale totale de 16 775 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 133811.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

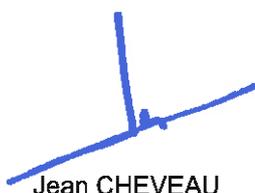
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2014**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des douanes
et des droits indirects de Lille,



Jean CHEVEAU

9 Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, *et par son suppléant,*
le préfet délégué à la défense et
à la sécurité

Didier TONCHAMP

Département :
NORD

Commune :
SAINT-AYBERT

Section : U
Feuille : 000 U 04

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

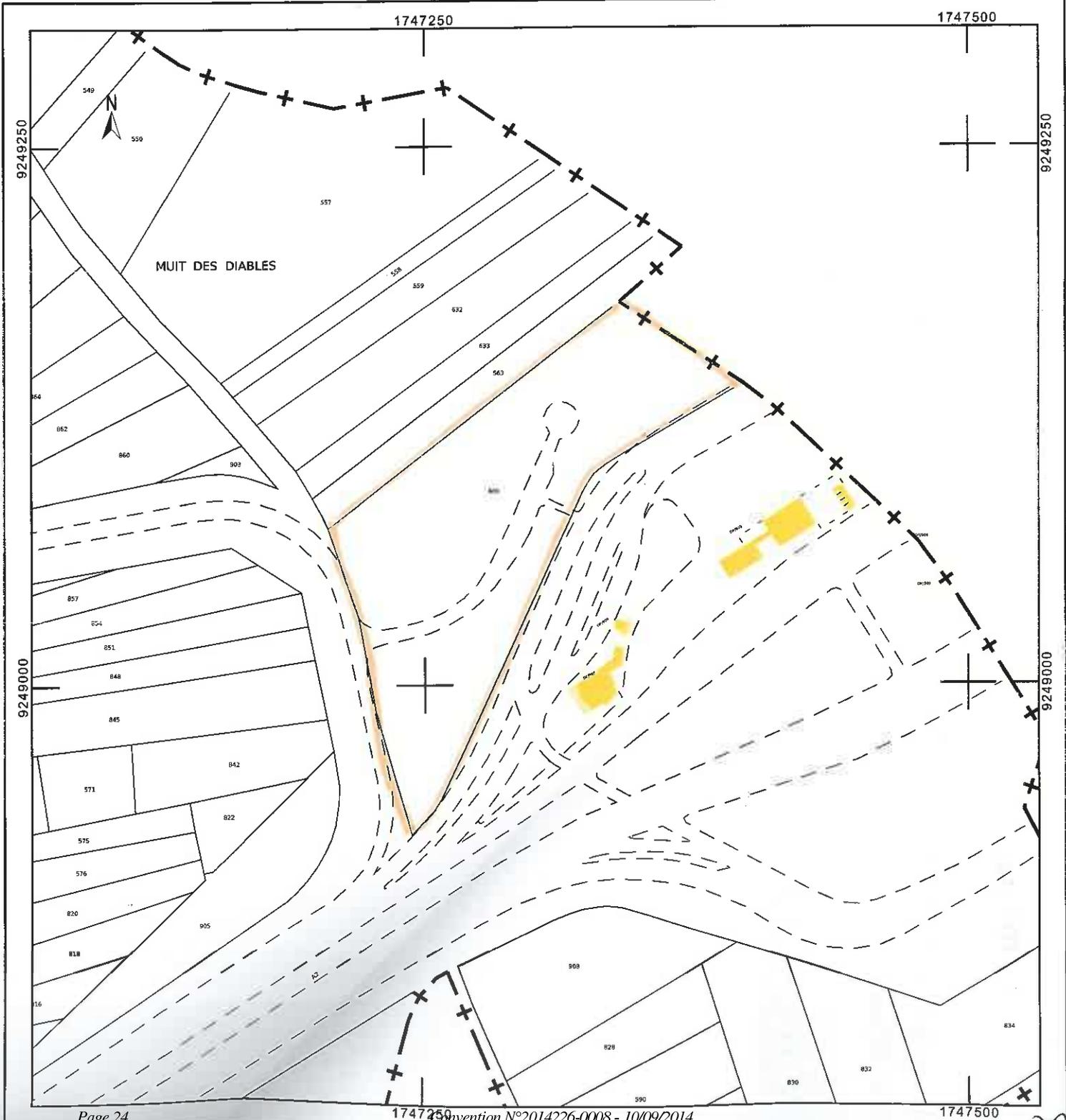
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon acte
en date du 14 AOUT 2014

Pour le préfet et pour l'empêcher,
le préfet délégué à la défense
de la sécurité,



Didier Hontehamp



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0013

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD
Annoeullin - Les jardins Argentés - à
Annoeullin Finess : 590783247

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés,
à Annoeullin
FINESS : 590783247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2008 autorisant l'extension d'un EHPAD Les jardins Argentés, sis Chemin Desnoullet à Annoeullin;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les jardins Argentés » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 720 161,33€.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 013,44 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,27 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,46 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,64 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 719 667,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 972,28€.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les jardins Argentés.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Menique WASSERLIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0014

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Françoise de Luxembourg, à Armentières, Géré par le centre hospitalier d'ARMENTIERES Finess : 590791315

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Françoise de Luxembourg,
à Armentières
Géré par le centre hospitalier d'ARMENTIERES
FINISS : 590791315**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD Française de Luxembourg, sis 112 rue Sadi Carnot à Armentières et géré par le centre hospitalier;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Française de Luxembourg » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 2 648 081,67€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 220 673,47€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,75 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,86 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,98 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 2 646 617,67€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 220 551,47€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD Française de Luxembourg.

Fait à Lille le

00.1 AOÛT 2014



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0015

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Van Kempen, à Arnèke, Géré par l'Association Van Kempen située à Arnèke Finess : 590789905

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Van Kempen,
à Arnèke
Géré par l'Association Van Kempen située à Arnèke
FINISS : 590789905**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Van Kempen , sis 26 rue Cassel à Arnèke et géré par l'Association Van Kempen ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant le courrier transmis le 16 décembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Van Kempen » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 882 919€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 576,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,18 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,17 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,15 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 100 000 €.
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 972 493€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 81 041,08€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Van Kempen et à l'EHPAD Van Kempen.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0016

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD DE
L'EPSM DES FLANDRES, à BAILLEUL,
Géré par l'EPSM des Flandres Finess :
590047072

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD DE L'EPSM DES FLANDRES,
à BAILLEUL
Géré par l'EPSM des Flandres
FINESS : 590047072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD, sis 790 route de Locre - BP 139 à BAILLEUL et géré par l'EPSM des Flandres ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 343 593 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 111 966,08€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 57,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 47,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,98 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 343 593 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 111 966,08 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSM des Flandres et à l'EHPAD.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0017

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD
Intercommunal, à Boeschepe Finess :
590783270

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Intercommunal,
à Boeschepe
FINESS : 590783270**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009 autorisant la fusion d'un EHPAD Intercommunal, sis 153 rue de Poperinghe à Boeschepe;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Intercommunal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;**

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 995 357€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 946,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,49 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,20 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,91 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 986 905 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 242,08 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Intercommunal .

Fait à Lille le

01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0018

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Saint François de Sales, à Capinghem Géré par le GCS du GHICL situé à Lille Finess : 590046991

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Saint François de Sales,
à Capinghem
Géré par le GCS du GHICL situé à Lille
FINESS : 590046991**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant la création d'un EHPAD Saint François de Sales, sis 2 Place Gandhi à Capinghem et géré par le GCS DU GHICL ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2013 ;
- Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Saint François de Sales » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

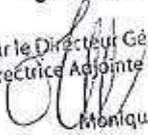
- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 884 638 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 719,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,76 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,77 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,78 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 874 706€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 892,17€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS DU GHICL et à l'EHPAD Saint François de Sales.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale


Monique WASELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0019

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les
Hauts de Flandres, à Cassel Finess :
590783346

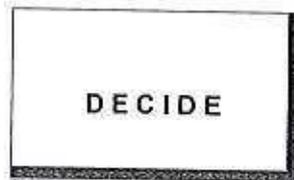
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Les Hauts de Flandres,
à Cassel
FINESS : 590783346**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Hauts de Flandres , sis 633 Avenue Albert Mahieu à Cassel;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant le courrier transmis le 6 mars 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Hauts de Flandres » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 841 766,33€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 147,19 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,42 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,68 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,94 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Déficit : 30 079,33€
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 805 144€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 095,33€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée l'EHPAD « Les Hauts de Flandres ».

Fait à Lille le 01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0020

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Déliot, à
Erquinghem- Lys Finess : 590782702

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Déliot,
à Erquinghem-Lys
FINESS : 590782702**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD Déliot, sis 21 rue d'Armentières à Erquinghem-Lys;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Déliot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 535 877€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 656,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,40 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,00 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,60 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 534 432€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 536€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Déliot.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0021

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les
Charmilles , à Estaires Finess : 590782751

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Les Charmilles ,
à Estaires
FINESS : 590782751**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Charmilles , sis 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Charmilles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 187 937€.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 994,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,19 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,88 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,57 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 187 809€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 98 984,08€.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Charmilles.

01 AOUT 2014

Fait à Lille le


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0022

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi, à Faches- Thumesnil Géré par la SARL Les Hauts d'Amandi situé à Faches- Thumesnil Finess : 590816435

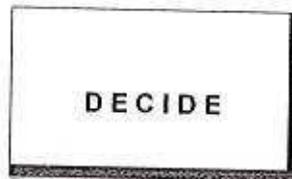
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Les Hauts d'Amandi,
à Faches-Thumesnil
Géré par la SARL Les Hauts d'Amandi situé à Faches-Thumesnil
FINESS : 590816435**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Hauts d'Amandi, sis 63 route d'Arras à Faches-Thumesnil et géré par la SARL Les Hauts d'Amandi;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Hauts d'Amandi » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 26 juin 2014 ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 21 juillet 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 096 779,95€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 398,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,97 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,01 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,18 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Déficit : 50 995,45
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 035 744,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 312,04 €.

- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Les Hauts d'Amandi et à l'EHPAD Les Hauts d'Amandi.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0023

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD des Weppes, à Fournes- en- Weppes, Géré par la Croix Rouge Française située à Fournes en Weppes Finess : 590815122

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD des Weppes,
à Fournes-en-Weppes
Géré par la Croix Rouge Française située à Fournes en Weppes
FINESS : 590815122**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 autorisant l'extension d'un EHPAD des Weppes, sis 700 rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes et géré par la Croix Rouge Française ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence des Weppes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 439 867€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 655,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 434 906€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 242,17€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix Rouge Française et à l'EHPAD des Weppes.

Fait à Lille le **01 AOUT 2014**



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

..



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0024

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Bosquet, à Haubourdin Géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin Finess : 590790002

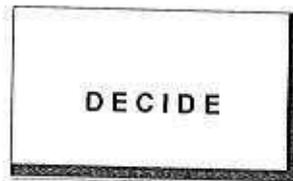
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Le Bosquet,
à Haubourdin
Géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin
FINESS : 590790002**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Bosquet, sis 3 rue Aristide Briand à Haubourdin et géré par l'A.G.E.R ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le Bosquet » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 699 108€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 259€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,28 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,73 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,17 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 688 730€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 394,17€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.G.E.R et à l'EHPAD Le Bosquet.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0025

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Beaupré-Therese Vandevannet, à Haubourdin, géré par le CCAS Haubourdin Finess : 590789848

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Beupré-Therese Vandevannet,
à Haubourdin
Géré par le CCAS Haubourdin
FINESS : 590789848**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Beupré-Thérèse Vandevannet, sis 1 allée de la Paix à Haubourdin et géré par le CCAS;

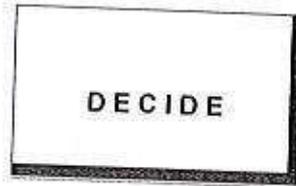
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Beaupré-Thérèse Vandevannet » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 468 406€.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 033,83€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,70 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,20 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 465 696€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 808€.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Beaupré-Thérèse Vandevannet.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0026

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La
Baronnie du Val de Lys, à Haverskerque
Finess : 590782744

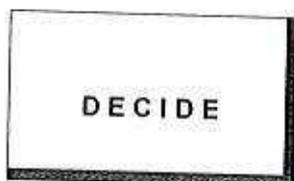
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD La Baronnie du Val de Lys,
à Haverskerque
FINESS : 590782744**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision d'autorisation en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension d'un EHPAD La Baronnie du Val de Lys, sis Place A Vandaele à Haverskerque;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2007;
- Considérant le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « La Baronnie du Val de Lys » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 315 843€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 320,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,20 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,69 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 11,11 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent: 2 058,30 €
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 311 626€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 25 968,83€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD La Baronnie du Val de Lys.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0027

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Claire
Fontaine, à Hazebrouck, Géré par
l'Association Claire Fontaine située à
Hazebrouck Finess : 590788428

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Claire Fontaine,
à Hazebrouck
Géré par l'Association Claire Fontaine située à Hazebrouck
FINISS : 590788428**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu décision d'autorisation en date du 31 mars 2011 autorisant l'extension d'un EHPAD Claire Fontaine, sis 48 Avenue De Lattre Tassigny BP9 à Hazebrouck et géré par l'Association Claire Fontaine ;

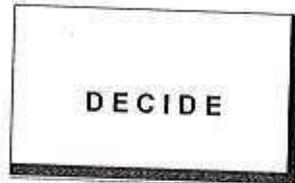
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Claire Fontaine » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 648 198,67€.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 016,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,18 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,03 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,88 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 647 691,67€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 974,31€.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Claire Fontaine et à l'EHPAD Claire Fontaine.

Fait à Lille le

01 AOÛT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0028

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

decision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls, à Hazebrouck, géré par le centre hospitalier Finess : 590804415

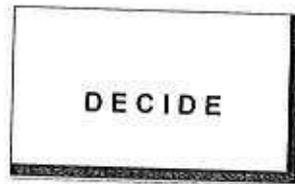
**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Le Clos des Tilleuls,
à Hazebrouck
Géré par le centre hospitalier FINESS : 590804415**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Clos des Tilleuls, sis à Hazebrouck et géré par le centre hospitalier;
- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2007 ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le Clos des Tilleuls » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 993 479€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 166 123,25€, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,80 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,94 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,08 €.
- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 973 707 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 164 475,58€.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls.

Fait à Lille le

01-AOÛT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN